



LA DEMISSION

La démission caractérise la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, par la volonté unilatérale du salarié.

Elle doit provenir d'une volonté claire et non équivoque de la part de celui qui la formule (Cass. Soc., 15 janv. 2002, n°00-40.263).

La démission n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'employeur.

Le salarié démissionnaire est tenu de respecter un préavis, dont le principe est fixé par l'article L. 1237-1 du Code du travail ou par les conventions collectives.

Le point de départ du préavis est fixé au jour où l'employeur est sensé en avoir pris connaissance, c'est-à-dire au jour où le salarié a remis sa démission en main propre, contre décharge, à son employeur ou à la date de première présentation de la lettre recommandée par la Poste.

Ai-je droit au chômage si je démissionne ?

L'Unedic considère que le salarié qui démissionne rompt son contrat de travail de son plein gré.

Il ne perd pas son emploi involontairement et ne sera donc pas indemnisé au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), sauf dans certaines situations reconnues comme légitimes par pôle Emploi.

[Lien vers service public](#)